



JUGEMENT DU 14 AVRIL 2021
4ème Chambre

N° PCL : 2021J00178
SASU FRANCE DISTRIB
N° RG: 2021G00002

DEBITEUR

SASU FRANCE DISTRIB 11 RUE GALIN 33100 BORDEAUX

RCS BORDEAUX : 791 700 131 - 2013 B 1196

Représentant légal : SAS SENSLIFE, Présidente, 9 rue de Condé 33000 BORDEAUX, représentée par son Président Monsieur Frédéric, demeurant 46 rue Ernest Renan 33000 BORDEAUX,

Comparaisant, assistée de Maître Frédéric GODARD-AUGUSTE, Avocat à la Cour et en présence de l'Expert-Comptable,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 14 Avril 2021 en Chambre du Conseil où siégeaient Messieurs Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, Gérard LARTIGAU, François AUDUBERT, Juges, assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 14 Avril 2021, par Monsieur Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Dominique GILARES, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge, en l'absence de Monsieur Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, conformément à l'article 456 du Code de Procédure Civile et par Madame Dominique GILARES, Greffier assermenté.

N° RG : 2021G00002

N° PC : 2021J00178

A la date du 12 Avril 2021, la société FRANCE DISTRIB SASU a déclaré au Greffe de ce Tribunal, connaître des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et sollicite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société est identifiée sous le n° 791 700 131 RCS BORDEAUX (2013 B 1196) et a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : vente de produits et de services auprès de particuliers et professionnels, courtage,

Constituée sous la forme de SASU, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société FRANCE DISTRIB SASU a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de sauvegarde,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 415.175 Euros et le passif à 1.015.715 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 1.712.356 Euros et les bénéfices à 457.726 Euros
- en 2020, un chiffre d'affaires de 1.028.468 Euros est déclaré,
- 13 salariés sont employés,

La société FRANCE DISTRIB SASU a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de sauvegarde,

Les salariés ont été représentés en Chambre du Conseil et ont fait part de leurs observations,



La société FRANCE DISTRIB SASU, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter,

La situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de sauvegarde,

La société FRANCE DISTRIB SASU remplit les conditions prévues par les articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce et qu'il convient dès lors de lui faire application de la procédure de sauvegarde,

Il convient de désigner les organes de la procédure en application de l'article L 621-4 du code de commerce,

De constater que la société FRANCE DISTRIB SASU n'a pas demandé au Tribunal de désigner un Commissaire-Priseur aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De faire application des dispositions de l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Ouvre une procédure de sauvegarde prévue par les articles L 620-1 et suivants du code de commerce à l'égard de :

la société FRANCE DISTRIB SASU, au capital de 3.000 Euros, identifiée sous le numéro 791 700 131 RCS BORDEAUX (2013 B 1196), dont le siège social est à BORDEAUX (33100), 11 rue Galin, exerçant une activité de vente de produits et de services auprès de particuliers et professionnels, courtage à BORDEAUX (33100), 11 rue Galin,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge-Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER Juge commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,



Dit que la société FRANCE DISTRIB SASU devra, conformément aux dispositions des articles L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, engager dans les huit jours les opérations d'inventaire,

Dit que les opérations d'inventaire devront être achevées dans le mois du présent jugement, faute de quoi le Juge-Commissaire devra désigner pour y procéder ou les achever un Commissaire-Priseur,

Dit que l'inventaire établi par la société FRANCE DISTRIB SASU devra être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable et déposé au Greffe du présent Tribunal,

Ouvre une période d'observation de 6 mois en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et environnemental en vue de proposer un plan de sauvegarde,

Convoque la société FRANCE DISTRIB SASU à l'audience du 09 Juin 2021,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à élire au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du Code de Commerce,

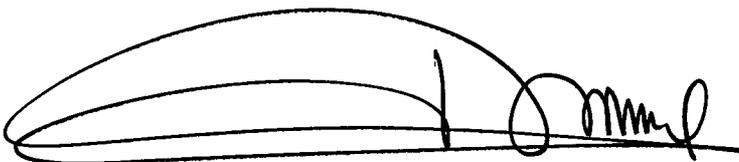
Dit que le procès verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code de Commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 621-7 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du Code de Commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A smaller, more complex handwritten signature in black ink, featuring sharp, angular strokes and a distinct flourish at the bottom right.